

Décision n° 2012-1305
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 octobre 2012
publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles
R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le
calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2011

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), dans sa rédaction résultant de la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu la décision n°2012-0850 en date du 26 juin 2012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2011;

Après en avoir délibéré le 23 octobre 2012,

I. Contexte

En application de l'article L. 35-3 du CPCE, l'article R. 20-40 du CPCE dispose que l'Autorité publie « *les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées dans ces articles [R. 20-33 à R. 20-38] ainsi que pour celles de l'article R. 20-39* ».

Afin de respecter cette obligation, l'Autorité a mis en consultation publique le projet de règles employées pour l'application des articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE. La clôture de cette consultation a été fixée au 17 septembre 2012.

Par la présente décision, l'Autorité adopte et publie les règles retenues pour l'évaluation du coût net définitif du service universel pour l'année 2011.

II. Synthèse de la consultation publique

Lors de la consultation publique, l'Autorité avait exposé les règles de calcul mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE qu'elle envisageait d'appliquer.

En réponse à cette consultation, l'Autorité a reçu plusieurs commentaires.

Des commentaires généraux concernent :

- l'évaluation par l'Autorité du caractère excessif ou non de la charge que supporte le prestataire du service universel.

Deux points de vue s'opposent sur la prise en compte, dans le calcul du coût net, de dispositions spécifiques liées à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

- 1) le plancher des 400 millions d'euros servant à réévaluer les tarifs unitaires de l'IFER sur les différents équipements (paires de cuivres, URA et cartes d'abonnés) représenterait *un coût inévitable* n'entrant pas en jeu dans la stratégie de déploiement de l'opérateur agissant dans les conditions du marché. Seul le coût marginal de l'IFER, au-dessus des 400 millions d'euros, acquitté au titre des zones non-rentables, devrait être pris en compte dans le calcul du coût net du service universel. Cette prise en compte interviendrait après la détermination des zones non rentables ;
- 2) l'article 112-III de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ne modifierait en rien le caractère *évitable* de ce coût et ne fixerait pas le montant de l'IFER payé sur une année (qui dépend des équipements effectivement installés), une telle fixation étant contestable d'un point de vue juridique. Il s'agirait en effet d'un mécanisme d'indexation des montants unitaires de la taxe de l'année suivante en fonction des recettes de l'année précédente.

Des commentaires spécifiques concernent la péréquation géographique (article R. 20-33) :

- la prise en compte des évolutions du marché dans le calcul du coût net de cette composante. Dans le scénario contrefactuel, un opérateur agissant dans les conditions du marché utiliserait l'offre de génie civil au tarif péréqué de France Télécom et ne desservirait pas le territoire national en câbles mais utiliserait plutôt l'infrastructure existante de France Télécom.

Des commentaires concernent la publiphonie (article R. 20-35) :

- la révision des dispositions de l'article R. 20-35 du CPCE, qui ne seraient plus adaptées à la situation actuelle, notamment à cause des difficultés de gestion du parc des publiphones (l'anticipation des investissements pour la pose des cabines dépend des campagnes de recensement de l'INSEE et certaines communes s'opposeraient à la dépose de cabine).
- deux éléments de révision de l'article R. 20-35 du CPCE ont été proposés par les contributeurs :
 - o la prise en compte du chiffre d'affaires des cabines dont le nombre est supérieur à la norme, fixée par tranche de commune, dans l'assiette de calcul du coût net, contrairement aux dispositions de l'article R. 20-35 du CPCE ;
 - o l'instauration d'un seuil minimum d'usage autorisant la poursuite de l'exploitation des cabines.
- des réflexions sur le maintien de la publiphonie dans le périmètre du service universel étant donné la généralisation de l'usage des téléphones mobiles ;

- la difficulté technique pour France Télécom d'extraire de son système d'information actuel un trafic par cabine en minutes et non en unités téléphoniques (UT).

Des commentaires concernent les avantages immatériels (article R. 20-37-1) :

De manière générale

- renouvellement des commentaires évoqués dans les réponses à la consultation publique des règles de calcul du coût net du service universel pour l'exercice 2010.

Concernant le bénéfice lié à l'image de marque

- l'avantage lié à l'affichage publicitaire ne serait pas un avantage immatériel, et le prestataire de service universel ne s'est pas engagé lors de sa désignation à développer de la publicité dans les cabines ;
- l'association d'Orange aux publiphones ne serait pas conforme à l'image que souhaite véhiculer Orange à travers sa marque.

III. Précisions apportées aux règles de calcul du coût net du service universel dans le cadre de l'exercice 2011

L'Autorité a examiné avec attention ces différentes contributions, dont certaines ont été exprimées lors de la mise en consultation des règles utilisées pour l'exercice 2010. L'Autorité y a répondu dans la décision n° 2012-0006 en date du 17 janvier 2012.

L'Autorité souhaite également apporter les précisions suivantes.

En ce qui concerne la prise en compte, dans le calcul du coût net, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), l'Autorité considère que le principe d'indexation du barème introduit par le III de l'article 112 de la loi de finances pour l'année 2011 ne modifie pas le caractère évitable du coût de l'IFER. En effet, pour une année donnée, le montant total de l'IFER versé par France Télécom dépend directement du nombre d'équipements enregistrés et du barème prédéterminé par la loi de finances. Les règles sont donc inchangées sur ce point.

En ce qui concerne la péréquation géographique (article R. 20-33), le scénario contrefactuel proposé ne correspond pas à ce qu'aurait fait l'opérateur désigné s'il agissait dans les conditions du marché. En effet, sans sa mission de service universel, France Télécom, agissant dans les conditions du marché, n'aurait pas desservi les zones non rentables où il n'y aurait dès lors ni offre de génie civil ni câble installé.

En ce qui concerne la publiphonie (article R. 20-35),

- les éléments de révision proposés ne sont pas conformes au CPCE et ne sauraient donc être mis en œuvre ;

- l'Autorité maintient la répartition des coûts et des recettes de la composante publiphonie par unités téléphoniques (UT) consommées sur l'ensemble des publiphones.

En ce qui concerne les avantages immatériels (article R. 20-37-1),

- l'utilisation de l'espace disponible sur les cabines afin d'afficher le logo de France Télécom contribue à la promotion de l'image de l'opérateur. La méthode d'évaluation de cet avantage renvoie au calcul de la valeur de l'emplacement publicitaire utilisable sur ces cabines ;
- l'Autorité prend acte de certains éléments reçus permettant d'affiner le calcul, et notamment le coefficient de cabines pertinentes utilisé pour la valorisation de l'avantage lié à l'affichage publicitaire.

Décide :

Article 1 – Le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2011 respectera les règles ci-annexées.

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2012,

Le Président,

Jean-Ludovic SILICANI